

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1281/2013 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 2013

fixant des règles de gestion et de répartition à l'égard des contingents textiles établis pour 2014 par le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

de façon à satisfaire le plus grand nombre d'opérateurs, en plafonnant les quantités à attribuer par opérateur sur la base de cette méthode.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphes 3 et 6, et son article 21, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 517/94 institue, à l'importation de certains produits textiles originaires de certains pays tiers, des restrictions quantitatives à gérer selon le principe du «premier arrivé, premier servi».
- (2) Conformément à ce règlement, il est possible, dans certaines circonstances, d'utiliser d'autres méthodes d'attribution, de répartir les contingents en tranches ou de réserver une partie d'une limite quantitative spécifique exclusivement aux demandes étayées par des résultats antérieurs en matière d'importation.
- (3) Il est souhaitable, afin de ne pas perturber indûment la continuité des flux d'échanges, d'adopter, avant le début de l'année contingente, les modalités de gestion des contingents établis pour l'année 2014.
- (4) Les mesures adoptées les années précédentes, notamment celles du règlement d'exécution (UE) n° 1163/2012 de la Commission⁽²⁾, se sont révélées satisfaisantes et il convient dès lors de fixer des règles similaires pour 2014.
- (5) Il semble judicieux d'assouplir la méthode d'attribution basée sur le principe du «premier arrivé, premier servi»,

- (6) Pour garantir une certaine continuité des échanges commerciaux et une gestion efficace des contingents, il conviendrait de permettre aux opérateurs de présenter, en 2014, une première demande d'autorisation d'importation équivalente aux quantités qu'ils ont importées en 2013.
- (7) En vue d'assurer une utilisation optimale des contingents, tout opérateur qui a utilisé au moins la moitié d'une quantité déjà autorisée devrait pouvoir présenter une nouvelle demande, pour autant que des quantités restent disponibles dans les contingents.
- (8) Dans un souci de bonne gestion, la durée de validité des autorisations d'importation devrait être de neuf mois à partir de la date de délivrance, sans dépasser cependant la fin de l'année. Les États membres ne devraient délivrer de licences qu'après avoir été informés par la Commission que des quantités sont disponibles et pour autant que l'opérateur en question puisse justifier de l'existence d'un contrat et puisse certifier, sauf disposition contraire spécifique, ne pas avoir déjà bénéficié, pour les catégories et les pays concernés, d'une autorisation d'importation dans la Communauté au titre du présent règlement. Les autorités nationales compétentes devraient cependant être autorisées à proroger de trois mois et jusqu'au 31 mars 2015, à la demande des importateurs en cause, la validité des licences dont le degré d'utilisation est d'au moins la moitié au moment de la demande de prorogation.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis exprimé par le comité «Textiles» institué par l'article 25 du règlement (CE) n° 517/94,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les règles applicables à la gestion, pour l'année 2014, des contingents quantitatifs institués à l'importation de certains produits textiles énumérés dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 517/94.

⁽¹⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1163/2012 de la Commission du 7 décembre 2012 fixant des règles de gestion et de répartition à l'égard des contingents textiles établis pour 2013 par le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil (JO L 336 du 8.12.2012, p. 22).

Article 2

Les contingents visés à l'article 1^{er} sont alloués, dans l'ordre chronologique de réception, par la Commission, des notifications faites par les États membres des demandes des opérateurs individuels portant sur des quantités n'excédant pas, par opérateur, les quantités maximales indiquées dans l'annexe I.

Toutefois, ces quantités maximales ne sont pas applicables aux opérateurs qui, en présentant leur première demande au titre de l'année 2014 pour chaque catégorie et chaque pays tiers concerné, peuvent justifier auprès des autorités nationales compétentes, sur la base des licences d'importation qui leur ont été octroyées pour l'année 2013, avoir importé des quantités supérieures aux quantités maximales fixées pour la même catégorie.

Pour ces opérateurs, les autorités compétentes peuvent autoriser l'importation de quantités n'excédant pas celles importées en 2013 du même pays tiers et pour la même catégorie, sous réserve de la disponibilité de volumes contingentaires suffisants.

Article 3

Tout importateur ayant utilisé 50 % ou plus de la quantité qui lui a été attribuée en vertu du présent règlement peut présenter une nouvelle demande, pour la même catégorie et le même pays d'origine, pour des quantités n'excédant pas les quantités maximales fixées dans l'annexe I.

Article 4

1. Les autorités nationales compétentes énumérées dans l'annexe II du présent règlement, peuvent notifier à la Commission les quantités des demandes d'autorisation d'importation à partir du 8 janvier 2014, à dix heures, heure de Bruxelles.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2013.

2. Les autorités nationales compétentes ne délivrent d'autorisations qu'après avoir été informées, par la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 517/94, que des quantités sont disponibles pour l'importation.

Les autorisations ne sont octroyées que si l'opérateur:

- a) justifie de l'existence d'un contrat se rapportant à la fourniture des marchandises considérées;
- b) certifie, par déclaration écrite, pour la catégorie et le pays considérés:
 - i) ne pas avoir déjà bénéficié d'une autorisation d'importation délivrée en vertu du présent règlement, ou
 - ii) avoir bénéficié d'une autorisation au titre du présent règlement et en avoir utilisé au moins 50 %.

3. La durée de validité des autorisations d'importation est de neuf mois à partir de la date de délivrance, mais ne doit en aucun cas dépasser le 31 décembre 2014.

Les autorités nationales compétentes peuvent cependant, à la demande de l'importateur concerné, proroger de trois mois la validité des autorisations dont le degré d'utilisation est d'au moins 50 % au moment de la demande de prorogation. Cette prorogation ne doit en aucun cas s'étendre au-delà du 31 mars 2015.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Quantités maximales visées aux articles 2 et 3

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
Biélorussie	1	Kilogrammes	20 000
	2	Kilogrammes	80 000
	3	Kilogrammes	5 000
	4	Pièces	20 000
	5	Pièces	15 000
	6	Pièces	20 000
	7	Pièces	20 000
	8	Pièces	20 000
	15	Pièces	17 000
	20	Kilogrammes	5 000
	21	Pièces	5 000
	22	Kilogrammes	6 000
	24	Pièces	5 000
	26/27	Pièces	10 000
	29	Pièces	5 000
	67	Kilogrammes	3 000
	73	Pièces	6 000
	115	Kilogrammes	20 000
	117	Kilogrammes	30 000
118	Kilogrammes	5 000	

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
Corée du Nord	1	Kilogrammes	10 000
	2	Kilogrammes	10 000
	3	Kilogrammes	10 000
	4	Pièces	10 000
	5	Pièces	10 000
	6	Pièces	10 000
	7	Pièces	10 000

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
	8	Pièces	10 000
	9	Kilogrammes	10 000
	12	Paires	10 000
	13	Pièces	10 000
	14	Pièces	10 000
	15	Pièces	10 000
	16	Pièces	10 000
	17	Pièces	10 000
	18	Kilogrammes	10 000
	19	Pièces	10 000
	20	Kilogrammes	10 000
	21	Pièces	10 000
	24	Pièces	10 000
	26	Pièces	10 000
	27	Pièces	10 000
	28	Pièces	10 000
	29	Pièces	10 000
	31	Pièces	10 000
	36	Kilogrammes	10 000
	37	Kilogrammes	10 000
	39	Kilogrammes	10 000
	59	Kilogrammes	10 000
	61	Kilogrammes	10 000
	68	Kilogrammes	10 000
	69	Pièces	10 000
	70	Paires	10 000
	73	Pièces	10 000
	74	Pièces	10 000
	75	Pièces	10 000
	76	Kilogrammes	10 000
	77	Kilogrammes	5 000

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
	78	Kilogrammes	5 000
	83	Kilogrammes	10 000
	87	Kilogrammes	8 000
	109	Kilogrammes	10 000
	117	Kilogrammes	10 000
	118	Kilogrammes	10 000
	142	Kilogrammes	10 000
	151A	Kilogrammes	10 000
	151B	Kilogrammes	10 000
	161	Kilogrammes	10 000

ANNEXE II

Liste des bureaux chargés de la délivrance des licences visés à l'article 4

1. Belgique

FOD Économie, KMO, Middenstand & Energie (SPF Économie, PME, Classes moyennes et énergie)
 Algemene directie Economisch potentieel
 Dienst Vergunningen
 vooruitgangstraat 50
 1210 Brussel
 BELGIQUE
 Tél. +32 22776713
 Fax + 32 22775063

SPF Économie, PME, classes moyennes et énergie
 Direction générale Potentiel économique
 Service Licences
 Rue du Progrès 50
 1210 Bruxelles
 BELGIQUE
 Tél. + 32 22776713
 Fax + 32 22775063

2. Bulgarie

Министерство на икономиката, енергетиката и туризма
 Дирекция „Регистриране, лицензиране и контрол“
 ул. „Славянска“ № 8
 1052 София
 Тел.: +359 29407008/+359 29407673/+359 29407800
 Факс: +359 29815041/+359 29804710/+359 29883654

Ministère de l'économie, de l'énergie et du tourisme
 8, Slayanska Str., Sofia 1052 BULGARIA
 Tél. +359 29407008/+359 29407673/+359 29407800
 Fax + 35929815041/+3592980 4710/+35929883654

3. République tchèque

Ministerstvo průmyslu a obchodu (Ministère de l'industrie et du commerce)
 Licenční správa
 Na Františku 32
 110 15 Praha 1
 ČESKÁ REPUBLIKA
 Tél. + 420 224907111
 Fax + 420 224212133

4. Danemark

Erhvervs- og vækstministeriet (Ministère des entreprises et de la croissance)
 Erhvervsstyrelsen
 Langelinje Allé 17
 2100 København
 DANMARK
 Tél. +45 35466030
 Fax +45 35466029

5. Allemagne

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA) [Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations]
 Frankfurter Str. 29-35
 65760 Eschborn
 DEUTSCHLAND
 Tél. + 49 6196908-0
 Fax +49 6196908800

6. Estonie

Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium (Ministère des affaires économiques et de la communication)
 Harju 11
 EST-15072 Tallinn
 EESTI/ESTONIA
 Tél. + 372 6256400
 Fax + 372 6313660

7. Irlande

Department of Enterprise, Trade and Employment (Ministère de l'entreprise, du commerce et de l'emploi)
 Internal Market
 Kildare Street
 Dublin 2
 IRELAND
 Tél. +353 16312121
 Fax + 353 16312826

8. Grèce

Υπουργείο Ανάπτυξης, Ανταγωνιστικότητας & Ναυτιλίας
 Γενική Διεύθυνση Διεθνούς Οικονομικής Πολιτικής
 Διεύθυνση Καθεστώτων Εισαγωγών-Εξαγωγών, Εμπορικής Άμυνας
 Κορνάρου 1
 105 63 Αθήνα
 ΕΛΛΑΔΑ
 Τηλ. (+ 30) 210 3286041-43, 210 3286021
 Fax (+ 30) 210 3286094

Ministère du développement, de la compétitivité et des transports
 Direction générale de la politique économique internationale
 Direction des régimes d'importation et d'exportation, des instruments de défense commerciale
 Unité A
 1 Kornarou Str.
 10563 Athènes
 GRÈCE
 Tél. + 30 2103286041-43, 2103286021
 Fax + 30 2103286094

9. Espagne

Ministerio de Economía y Competitividad (Ministère de l'économie et de la compétitivité)
 Dirección General de Comercio e Inversiones
 Paseo de la Castellana nº 162
 28046 Madrid
 ESPAÑA
 Tél. + 34 913493817, 3493874
 Fax +34 913493831
 Courriel: sgindustrial.sccc@comercio.mineco.es

10. France

Ministère du redressement productif
 (Ministry for Production Recovery)
 Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
 Bureau des matériaux
 BP 80001
 67, rue Barbès
 94201 Ivry-sur-Seine Cedex
 FRANCE
 Tél. + 33 179843449
 Courriel: isabelle.paimblanc@finances.gouv.fr

11. Croatie

Ministarstvo vanjskih i europskih poslova (Ministère des affaires étrangères et européennes)
Trg N. Š. Zrinskog 7-8
10 000 Zagreb
HRVATSKA
Tél. +385 16444626
Fax +385 16444601

12. Italie

Ministero dello Sviluppo Economico (*Ministère du développement économique*)
Dipartimento per l'impresa e l'internazionalizzazione
Direzione Generale per la Politica Commerciale Internazionale
Divisione III - Politiche settoriali
Viale Boston, 25
00144 Roma
ITALIA
Tél. + 39 659647517, 59932202, 59932406
Fax +39 659932263, 59932636
Courriel: polcom3@mise.gov.it

13. Chypre

Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme
6 Andrea Araouzou Str.
1421 Nicosia
ΚΥΠΡΟΣ/CYPRUS
Tél. +357 2867100
Fax +357 2375120

14. Lettonie

Latvijas Republikas Ekonomikas ministrija (*Ministère de l'économie de la République de Lettonie*)
Brīvības iela 55
1519 Rīga
LATVIJA
Tél. +371 67013248
Fax +371 67280882

15. Lituanie

Lietuvos Respublikos ūkio ministerija (*Ministère de l'économie de la République de Lituanie*)
Gedimino pr. 38/Vasario 16-osios g. 2
01104 Vilnius
LIETUVA/LITHUANIA
Tel. +370 70664658, +37070664808
Faks. +370 70664762
Courriel: vienaslangelis@ukmin.lt

16. Luxembourg

Ministère de l'économie et du commerce extérieur
Office des licences
Boîte postale 113
2011 Luxembourg
LUXEMBOURG
Tél. +352 4782371
Fax +352 466138

17. Hongrie

Magyar Kereskedelmi Engedélyezési Hivatal
(Bureau hongrois des licences commerciales)
Budapest
Németvölgyi út 37-39.
1124
MAGYARORSZÁG
Tel. +36 14585503
Fax + 36 14585814
E-mail: keo@mkeh.gov.hu

18. Malte

Ministère des finances, de l'économie et des investissements
Ministère du commerce, direction des services commerciaux
Lascaris
Valletta LTV2000
MALTA
Tél. +356 25690202
Fax +356 21237112

19. Pays-Bas

Belastingdienst/Douane (*Administration des douanes*)
Centrale dienst voor in- en uitvoer
Kempkensberg 12
Postbus 30003
9700 RD Groningen
NEDERLAND
Tél. + 31 881512122
Fax +31 881513182

20. Autriche

Bundesministerium für Wirtschaft und Familie Jugend (*Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse*)
Außenwirtschaftskontrolle
Abteilung C2/9
Stubenring 1
1011 Wien
ÖSTERREICH
Tél. +43 171100-0
Fax +43 171100-8386

21. Pologne

Ministerstwo Gospodarki (*Ministère de l'économie*)
Pl.Trzech Krzyzy 3/5
00-950 Warszawa
POLSKA/POLAND
Tél. + 48/22/695553
Fax +48/22/6934021

22. Portugal

Ministério das Finanças (*Ministère des finances*)
Direcção Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo
Rua Terreiro do Trigo
Edifício da Alfândega
1149-060 Lisboa
PORTUGAL
Tél. +351 1218814263
Fax +351 1218814261
Courriel: dsl@dgaiec.min-financas.pt

23. Roumanie

Ministerul Economiei (*Ministère de l'économie*)
Comerțului și Mediului de Afaceri
Direcția Politici Comerciale
Calea Victoriei, nr.152, sector 1
București
Cod poștal: 010096
ROMÂNIA
Tél. (40-21) 315.00.81
Fax (40-21) 315.04.54
Courriel: clc@dce.gov.ro

24. Slovénie

Ministrstvo za finance (*Ministère des finances*)
Carinska uprava Republike Slovenije
Carinski urad Jesenice
Center za TARIC in kvote
Spodnji Plavž 6 c
SI-4270 Jesenice
SLOVENIJA
Tél. +386(0)4 297 44 70
Fax + 386(0)4 297 44 72
Courriel: taric.cuje@gov.si

25. Slovaquie

Ministerstvo hospodárstva SR (*Ministère de l'économie de la République slovaque*)
Odbor výkonu obchodných opatrení
Mierová 19
827 15 Bratislava
SLOVENSKO/SLOVAKIA
Tél. 00 421 2 4854 7019
Fax 00 421 2 4342 3915
Courriel: jan.krocka@mhsr.sk

26. Finlande

Tullihallitus (*Direction nationale des douanes*)
PL 512
00101 Helsinki
SUOMI/FINLAND
Tél. (358 9) 61 41
Fax (358 20) 492 2852

Tullstyrelsen (*Direction nationale des douanes*)
PB 512
00101 Helsingfors
SUOMI/FINLAND
Fax (358-20) 492 28 52

27. Suède

Kommerskollegium (*Direction nationale du commerce*)
Box 6803
S-113 86 Stockholm
Tél. (46 8) 690 48 00
Fax (46 8) 30 67 59
Courriel: registrator@kommers.se

28. Royaume-Uni

Import Licensing Branch (ILB)
Department for Business Innovation and Skills (*Ministère de l'innovation dans les entreprises et des compétences*)
Courriel: enquiries.ilb@bis.gsi.gov.uk